



PREFECTURE DE LA DRÔME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Arrêté portant interdiction de pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la
consommation et de la commercialisation**

AP n° 07-4182 du 7/08/2007 (Drôme)

2007-211-2
AP n° (Ardèche)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Charte de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,
- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Drôme-Ardèche) portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons du 13 juin 2007 ;

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le fleuve Rhône, tant au droit des départements de la Drôme et de l'Ardèche le 12 juin 2007, qu'en amont et en aval des deux départements; qu'en outre, des taux de contamination ont été mis en évidence le 31 juillet 2007 dans les contre canaux pour certains poissons migrateurs au droit de Drôme-Ardèche ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

Considérant que la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône est déjà interdite dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Loire, en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETENT :

Article 1 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation. Dans les contre-canaux, sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons migrateurs suivants : anguilles, aloses, lamproies et truites de mer.

Ces interdictions s'appliquent dans le secteur géographique délimité comme suit :

-au Nord, par la limite administrative de la Drôme et de l'Isère, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire, d'autre part,

-et au Sud, par les limites administratives de la Drôme et de Vaucluse, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et du Gard, d'autre part .

Ces interdictions prévues aux alinéas qui précèdent courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 07-3069 (Drôme) et n° 2007/164/3 (Ardèche) du 13 juin 2007 est abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de

l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Drôme et de l'Ardèche, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon, Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Lorient sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint-Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lemps, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Drôme et de l'Ardèche,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

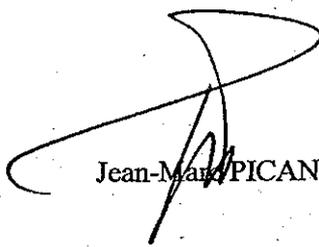
A Valence, le 7 août 2007

A Privas, le 7 août 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général par intérim,


Eddie BOUTTERA


Jean-Marc PICAND